

Version 07/ 2025
Date 10.07.25

Contrôle de la vendange

Instructions pratiques

Table des matières

1	PREAMBULE	3
2	BASES LEGALES	3
3	LE CONTROLE DE LA VENDANGE EN BREF	3
4	ENCAVAGE HORS CANTON	4
5	APPLICATION E-VENDANGES	4
6	NUMERO BP	4
7	DEFINITIONS	5
8	ENCAVAGE A FAÇON	5
9	DEROULEMENT DU CONTROLE DE LA VENDANGE	5
9.1	Emission et gestion des acquits (droits de production)	5
9.1.1	Duplicata d'acquit	6
9.1.2	Division	6
9.1.3	Compensation Pinot noir / Gamay	6
9.1.4	Fusion d'acquits	6
9.2	Dépôt des acquits	6
9.3	Récolte et livraison des raisins	7
9.4	Détermination qualitative et quantitative du lot de raisins	7
9.4.1	Détermination qualitative	7
9.4.2	Détermination quantitative	7
9.5	Enregistrement des données et classement des lots	8
9.5.1	Teneur naturelle en sucre insuffisante pour la catégorie choisie	8
9.5.2	Dépassement de poids pour la catégorie choisie	8
9.6	Emission de l'attestation d'apport et contestation	8
9.7	Transmission des données au canton et délais	9
9.7.1	Encaveur avec logiciel propre	9
9.7.2	Saisie en format papier	9
9.7.3	Délai de transmission	9
9.7.4	Fiche de cave (anciennement déclaration d'encavage)	9
10	CONTACTS UTILES	10
Annexe 1		11
Annexe 2		12

1 Préambule

Le présent document a pour objectif de fournir aux encaveurs et aux fournisseurs de vendange toutes les informations utiles pour la réalisation du contrôle de la vendange d'origine valaisanne.

2 Bases légales

Le contrôle de la vendange et son exécution sont décrits dans les bases légales suivantes :

Fédérales

- Loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture (LAgr), RS 910.1
- Ordonnance du 14 novembre 2007 sur la viticulture et l'importation de vin (OVin), RS 916.140
- Guide du 29 juin 2018 sur l'exécution des dispositions concernant le contrôle de la vendange (à l'usage exclusif des cantons)

Cantoniales

- Loi du 8 février 2007 sur l'agriculture et le développement rural (LcAgr), RSV 910.1
- Ordonnance du 17 mars 2004 sur la vigne et le vin (OVV), RSV 916.142
- Règlement du 11 janvier 2017 fixant le tarif des prestations cantonales en matière agricole (RTPMA), RSV 910.103
- Règlement de l'Interprofession de la vigne et du vin du Valais (IVV) du 20 juin 2022 sur les contrôles à la vigne, tel qu'homologué par le Conseil d'Etat le 13 juillet 2022.

3 Le contrôle de la vendange en bref

Le contrôle de la vendange est obligatoire et porte jusqu'à l'étape du pressurage sur **toute la récolte de raisins** provenant de vignes qui sont autorisées **pour la production de vin** (aire vinicole) et utilisées pour la production de vin qui est commercialisé, **ou pour quelconque autre production** (p. ex. jus de raisin) (arts. 28 al. 1 et 29 al. 4 let. b OVin). Seule la récolte de raisins non mûrs pour la production de verjus n'y est pas soumise.

Sont également exemptés les produits provenant des plantations autorisées sous le régime de la consommation personnelle (art. 28 al. 1 OVin), soit en Valais les vignes d'une surface maximale de 400 m² sises hors de l'aire vinicole, pour lesquelles aucun acquit n'est délivré (arts. 8 al. 2 let. b ch. 2, 9 al. 4 et 23 al. 4 let. c OVV).

Ce contrôle, effectué selon le principe de l'autocontrôle, **incombe à l'encaveur**. Il lui appartient de contrôler pendant les vendanges l'origine, le cépage, le rendement et la teneur minimale en sucre de toutes les livraisons de raisins réceptionnées et d'enregistrer ces données en mentionnant chaque fois le fournisseur et l'acquit correspondant.

Le contrôle de la vendange nécessite que les acquits soient transférés du propriétaire au fournisseur de vendange, puis du fournisseur de vendange à l'encaveur. L'encaveur qui reçoit les acquits des fournisseurs, doit enregistrer les acquits dans e-Vendanges et les lier au fournisseur. Pour des raisons techniques, la saisie de l'identité du fournisseur se fait à travers son numéro Business Partner (BP) de l'Etat du Valais.

Un nouveau règlement sur les contrôles à la vigne a été adopté par l'IVV le 20 juin 2022 et homologué par le Conseil d'Etat le 13 juillet 2022. Il est notamment mentionné que si une parcelle n'est pas conforme lors des contrôles, l'IVV notifie à l'exploitant une décision motivée par lettre signature. Cette décision indique que la parcelle est non-conforme et que la vendange qui s'y trouve est déclassée. L'exploitant doit indiquer à l'IVV à qui la vendange sera livrée. L'encaveur reçoit une copie de cette décision et il est donc informé du déclassement de la vendange. A réception, il doit procéder au déclassement des lots de vendanges des parcelles déclarées non-conformes tant au niveau d'e-Vendanges qu'au niveau des volumes encavés. Le SCA s'assure de la mise en œuvre de la décision de déclassement au niveau d'e-Vendanges en vérifiant que l'encaveur a bien procédé dans e-Vendanges aux déclassements exigés et en agissant par substitution si celui-ci s'y refuse.

A la fin des vendanges, l'encaveur procède sur e-Vendanges à la clôture de son contrôle de la vendange qui débouche sur la génération automatique de la fiche de cave (anciennement déclaration d'encavage).

Le **canton exerce une surveillance sur l'autocontrôle qu'opèrent les encaveurs sur leur propre activité** (art. 28 al. 2 OVin). Des contrôleurs officiels formés par le Service de l'agriculture, nommés par le Conseil d'Etat, surveillent l'autocontrôle et donnent aux encaveurs et fournisseurs de vendange toutes directives nécessaires (art. 76 al. 4 OVV).

Le but de ce contrôle est de garantir :

- Le respect des dispositions légales fédérales et cantonales encadrant la production de vin et
- La traçabilité du vin et l'authenticité des dénominations et désignations jusque dans le vignoble.

4 Encavage hors canton

La **vérification du respect des quantités maximales et des teneurs minimales en sucre** incombe toujours au **canton où est sise la surface viticole concernée**, c'est-à-dire le canton qui a délivré l'acquit, même si le raisin récolté est encavé en dehors du canton de production. Les encaveurs concernés saisissent les données conformément aux instructions du canton d'origine des lots et les lui transmettent (art. 29 al. 5 OVin). Les présentes instructions pratiques s'appliquent donc également aux encaveurs réceptionnant de la vendange d'origine valaisanne hors du Valais.

Par contre, le **contrôle** de la vendange **sur le terrain** (vérification que l'autocontrôle des encaveurs est effectué correctement) incombe au **canton dans lequel est sis l'encaveur**.

Les vins d'appellation d'origine contrôlée (**AOC Valais**), le **Goron** et le **Rosé de Goron** doivent provenir de raisins **cueillis, pesés, sondés et vinifiés en Valais** (art. 40 al. 1 OVV). Seules les entreprises de vinification hors cantons qui bénéficient d'une autorisation historique du chimiste cantonal valaisan (ancien art. 40 al. 2 OVV) peuvent utiliser l'appellation AOC Valais ainsi que les dénominations traditionnelles Goron et Rosé de Goron.

5 Application e-Vendanges

Conformément à la législation fédérale, le canton du Valais s'est doté d'un système informatique permettant une comparaison automatique des lots de vendange avec les acquits (art. 30 al. 2 OVin).

e-Vendanges est l'**application web officielle du canton du Valais pour le contrôle de la vendange**. Regroupant tous les acteurs concernés par ce contrôle, elle leur permet de répondre aux différentes exigences légales.

Le fonctionnement de l'application n'est pas développé dans le cadre du présent document. Les manuels d'utilisation sont disponibles sur notre site internet (<https://www.vs.ch/web/sca/controle-de-vendange-et-e-vendanges>), puis informations pour les encaveurs) ou directement accessibles depuis la page d'accueil de l'application.

6 Numéro BP

Le numéro BP est un numéro unique qui permet à l'Etat du Valais d'identifier sans erreur possible l'administré. Chaque fournisseur doit faire connaître son numéro BP à l'encaveur ou aux encaveurs qui recevront les acquits des vignes qu'il exploite. Cette information est cruciale pour permettre le contrôle de la vendange, car elle doit être saisie dans l'application e-Vendanges.

L'acquisition du numéro diffère que le fournisseur soit propriétaire, exploitant au bénéfice de paiements directs, ou ni l'un ni l'autre.

1. Pour les propriétaires de vignes fournisseurs de vendange, le numéro BP correspond au numéro de référence figurant sur l'acquit à droite des coordonnées du propriétaire ou au sommet de l'extrait du registre des vignes.
2. Pour les fournisseurs non propriétaires de vignes mais inscrits aux paiements directs, le numéro BP correspond au numéro d'exploitant.

3. Les fournisseurs non propriétaires de vignes et n'étant pas inscrits aux paiements directs sont priés de prendre contact avant les vendanges avec l'Office de la vigne et du vin pour obtenir leur numéro BP. La demande doit être faite par écrit et contenir les informations suivantes :
- Nom(s) et prénom(s) ou raison sociale ;
 - Date de naissance ;
 - Adresse complète.

7 Définitions

Contrôle de la vendange :	Le contrôle de la vendange porte sur toute la récolte de raisins destinée à la vinification, jusqu'à l'étape du pressurage. Sont exceptés, les produits provenant des plantations autorisées sous le régime de la consommation personnelle (art. 28 al. 1 OVin).
Encaveur :	Est considéré comme encaveur, toute personne qui réceptionne le raisin et qui le presse. Il peut s'agir de la même personne qui produit le raisin ou d'une personne qui achète la vendange de producteurs pour la presser (art. 29 al. 2 OVin). Sont également assimilées à des encaveurs, les entreprises de vinification/transformation qui assurent le pressurage pour le compte de producteurs de raisins.
Vigneron-encaveur :	Dans le cadre du présent document, les vignerons-encaveurs sont des producteurs qui transforment et vendent leurs propres produits et qui n'achètent pas plus de 20 hl par an en provenance de la même région de production (art. 35 al. 3 OVin).
Marchand de vin :	Les producteurs qui ne répondent pas à la définition de vigneron-encaveur sont par défaut considérés comme marchand de vin.
Fournisseur :	Le fournisseur est la personne qui est légalement responsable du raisin livré à l'encaveur.
Lot de vendange :	L'unité qu'un fournisseur livre à un encaveur un jour déterminé de la vendange vaut comme un « lot de vendange ». L'encaveur a, au cours d'une même journée, le droit de saisir plusieurs livraisons comme autant de « lots de vendange ».

8 Encavage à façon

Il y a encavage à façon, lorsqu'un fournisseur **A** confie ses raisins à un encaveur **B** pour transformation (vinification ou autre production) et qu'il en demeure propriétaire. Dans ce cas, les données du contrôle de la vendange (voir Chapitre 9.5) doivent être saisies dans le compte e-Vendanges de l'encaveur B. L'application e-Vendanges permet de distinguer la production propre de l'encaveur **B**, de l'encavage à façon. Les apports concernés du fournisseur **A** sont clairement séparés et identifiés sur la fiche de cave de **B** (voir Chapitre 9.7.4).

9 Déroulement du contrôle de la vendange

9.1 Emission et gestion des acquits (droits de production)

Les acquits sont le point de départ du contrôle de la vendange. Il s'agit d'un document officiel, établi par le Service de l'agriculture sur la base des données du registre des vignes, fixant les droits de production maximale par surface (art. 24b al. 1 OVin et art. 23 al. 1 OVv).

Les acquits sont attribués au propriétaire, par commune de situation des parcelles, sur la base de l'ensemble de ses parcelles, par cépage, par catégorie et par dénomination d'origine (art. 23 al. 2 OVv).

Avant d'être introduits dans e-Vendanges par l'encaveur, les acquits initiaux peuvent subir des modifications (division, compensation pinot noir/gamay, fusion). Les règles qui s'appliquent pour ces modifications sont présentées dans l'Annexe 1.

9.1.1 Duplicata d'acquit

Dans les cas de rigueur, le **Service de l'agriculture** peut, sur requête dûment justifiée, délivrer un duplicata d'acquit (art. 23 al. 5 OVV). L'établissement d'un duplicata est soumis à émolument (art. 5 al. 1 let. f RTPMA). Le double d'un acquit coûte CHF 10.-.

9.1.2 Division

La division des acquits doit être demandée notamment lorsqu'une livraison auprès de deux ou plusieurs encaveurs est envisagée ou lorsque la surface concernée est exploitée par deux ou plusieurs fournisseurs (art. 24 al. 1 OVV).

Chaque acquit initial peut être échangé auprès du préposé communal au registre des vignes contre deux ou plusieurs acquits partiels dont la surface globale équivaut à celle de l'acquit initial. Un acquit partiel repose toujours sur une ou plusieurs parcelles cadastrales (art. 24 al. 2 OVV).

La division des acquits est de la **compétence des communes de situation des parcelles** (art. 24 al. 3 OVV).

e-Vendanges distingue la division par surface et la division par parcelle. Si l'acquit repose sur une unique parcelle cadastrale, il faut procéder à une **division à la surface**. La **division à la parcelle** s'applique lorsqu'un acquit est composé de plusieurs parcelles cadastrales. Cette distinction permet de conserver le lien entre l'acquit divisé et le parcellaire qui le constitue. Pour la division, s'appliquent les deux règles suivantes :

- Un acquit partiel, issu d'une division à la surface, ne peut plus être divisé, ni à la surface ni à la parcelle.
- Un acquit partiel, issu d'une division à la parcelle, peut uniquement être divisé à la surface, pour autant qu'il ne soit constitué que d'une seule et unique parcelle cadastrale.

9.1.3 Compensation Pinot noir / Gamay

La limite quantitative de production (LQP) du pinot noir, respectivement du gamay, peut être dépassée de 10%, à condition que la compensation de ces 10% puisse être prélevée sur un acquit de gamay, respectivement de pinot noir (art. 28 al. 1 OVV).

C'est le cépage dont la surface est la plus petite qui est déterminant pour le calcul de la surface maximale transférable.

La compensation se fait par division **auprès de la commune de situation des parcelles**, sur présentation des acquits concernés de pinot noir et de gamay (art. 28 al. 2 OVV).

Un acquit compensé ne peut pas être divisé ou fusionné, ni compensé une seconde fois.

9.1.4 Fusion d'acquits

L'application web e-Vendanges offre la possibilité aux **fournisseurs** de fusionner les acquits de deux ou plusieurs propriétaires, du même cépage, de la même commune, de la même catégorie et de la même dénomination.

Un acquit issu d'une fusion, ne peut être ni divisé, ni faire l'objet d'une nouvelle fusion.

9.2 **Dépôt des acquits**

Les acquits doivent être **transmis à l'encaveur au plus tard lors du premier apport** de vendange. Aucune livraison et aucun encavage ne peuvent s'effectuer sans le dépôt de l'acquit justifiant les apports de vendange (art. 29 al. 1 et 2 OVV).

Sur chaque acquit déposé, le **fournisseur** de raisins doit indiquer son identité, son adresse complète et son numéro de fournisseur, ainsi que la catégorie unique à laquelle il souhaite affecter la vendange de la surface figurant sur l'acquit concerné (art. 29 al. 3 OVV).

Lors de la réception des acquits, l'**encaveur** doit immédiatement les dater et signer (art. 29 al. 4 OVV), ainsi que les enregistrer dans l'application web e-Vendanges et les lier au fournisseur concerné. Une fois saisi dans e-Vendanges, l'acquit est réservé à l'encaveur qui l'a saisi.

Les acquits de chaque fournisseur doivent faire l'objet d'un contrôle et d'un classement individuels (art. 30 al. 2 OVV). Par conséquent, tout transfert d'acquit est interdit (art. 30 al. 11 OVV).

9.3 Récolte et livraison des raisins

Le raisin est récolté séparément en fonction du cépage, de la catégorie de vin et de la commune. Si une entité géographique plus petite que la commune est utilisée pour désigner le vin, le raisin concerné doit être livré et enregistré séparément.

Le **raisin** est présenté **non foulé** (non écrasé), afin de permettre l'identification du cépage, le contrôle de la qualité, ainsi que celui de l'état sanitaire du raisin (art. 76 al. 2 OVV). Tout ajout de produits aux raisins ou mélange de cépages avant le contrôle sont interdits (art. 76 al. 3 OVV).

Lors de chaque livraison, le **fournisseur** est tenu d'indiquer à l'encaveur (art. 29 al. 3 OVin) :

- Son identité (numéro BP) ;
- Le cépage ;
- Le numéro de l'acquit concerné ;
- Le nom de l'unité géographique lorsqu'elle est plus petite que celle qui figure sur l'acquit et que le nom de l'unité est utilisé pour désigner le vin.

9.4 Détermination qualitative et quantitative du lot de raisins

Les **encaveurs** et les **fournisseurs** de vendange **contrôlent** qualitativement et quantitativement chaque lot de raisins (art. 76 al. 1 OVV).

9.4.1 Détermination qualitative

La détermination de la teneur naturelle en sucre doit être réalisée chez l'encaveur **au moment de la livraison** et se faire **sur la base d'un échantillon représentatif** du lot de vendange (art. 78 al 2 OVV). Les encaveurs sont responsables du fonctionnement des réfractomètres (art. 78 al. 3 OVV).

Les unités de mesure admises sont les **%Brix** ou **°Oechsle**.

Pour les encaveurs transférant leurs apports de vendange via un **fichier .csv** dans l'application e-Vendanges, la teneur naturelle en sucre doit être **exprimée en %Brix**.

9.4.2 Détermination quantitative

Il n'est fait **aucune différence entre** le poids **égrappé** ou **non égrappé**. Dans les deux cas, la quantité maximale autorisée de la catégorie de vin unique à laquelle l'acquit a été affecté, ne peut être dépassée.

Tous les **lots achetés** doivent être **pesés** à l'aide d'une balance (art. 29 al. 1 let. d OVin).

Les **vignerons-encaveurs** (entreprises qui transforment leur propre raisin et ne vendent que leurs propres produits, et qui n'achètent pas plus de 20 hl par an en provenance de la même région de production) peuvent estimer ou peser la quantité de leurs propres lots de vendange. Pour l'estimation du poids d'une caisse de raisin standard, il faut peser individuellement plusieurs caisses et déterminer le poids moyen. L'estimation est ensuite obtenue en multipliant le poids moyen par le nombre de caisses.

Les quantités sont toujours indiquées **en kilogrammes**. Le poids d'un **lot** de vendange **ne peut excéder 5'000 kg**.

Pour la détermination des limites quantitatives de production estimées en litres, il est admis un rendement maximal de vinification de 80 litres de vin clair pour 100 kilos de raisin (art. 77 al. 4 OVV).

Les encaveurs sont responsables du fonctionnement des balances. Ce sont l'ordonnance du DFJP sur les instruments de pesage à fonctionnement non automatique (RS 941.213) et les directives correspondantes de l'Institut fédéral de métrologie METAS qui s'appliquent (art. 77 al. 1 OVV).

9.5 Enregistrement des données et classement des lots

Les **encaveurs** sont responsables, pendant les vendanges, de l'enregistrement de toutes les livraisons de raisins avec les mentions (art. 29 al. 1 OVin) :

- Du numéro de l'acquit ;
- De l'identité du fournisseur (numéro BP) ;
- Du cépage ;
- De la quantité ;
- De la teneur naturelle sucre ;
- De la date de réception ;
- Du nom de l'unité géographique lorsqu'elle est plus petite que celle qui figure sur l'acquit et dont le nom est utilisé pour désigner le vin.

L'encaveur classe les lots de vendange dans l'une des catégories de vins en fonction de l'acquit, de la catégorie unique à laquelle il a été attribué et du résultat des contrôles quantitatif et qualitatif (art. 29 al. 4 OVin).

9.5.1 Teneur naturelle en sucre insuffisante pour la catégorie choisie

Si la teneur minimale en sucre n'est pas atteinte pour la catégorie de vin choisie, le **lot de raisins en question** doit être **classé dans la catégorie de vin pertinente**, pour autant que les exigences minimales de cette catégorie soient satisfaites (art. 27 al. 1 OVin et arts 30 al. 3 et 42 al. 1 et 2 OVv).

Lorsqu'un lot de vendange n'atteint pas la teneur naturelle minimale en sucre requise pour le vin de table, il ne peut être ni transformé en vin, ni commercialisé comme tel (art. 27 al. 2 OVin).

9.5.2 Dépassement de poids pour la catégorie choisie

Si lors de cet enregistrement, l'encaveur constate un dépassement du rendement maximum autorisé de la catégorie de vin choisie, il est tenu de déclasser **tous les lots de raisin, correspondant à l'acquit concerné dans la catégorie de vin inférieure**, pour autant que les exigences minimales de cette catégorie soient satisfaites (art. 27 al. 1 OVin).

Dans les 2 cas, le changement de catégorie de vin implique une adaptation des dénominations autorisées (art. 27 al. 1 OVin).

Les **fournisseurs** sont seuls **responsables du respect des droits de production** indiqués sur leurs acquits et répondent d'éventuels déclassements (art. 77 al. 3 OVv).

L'encaveur est également tenu de saisir les **quantités de raisins destinées à une autre production que celle de vin**, si le raisin provient d'une surface viticole soumise au contrôle de la vendange (art. 29 al. 4 let. b OVin). Cette quantité est également imputée à la quantité maximale de la catégorie de vin choisie par le fournisseur (art. 24b al. 3 OVin). Une nouvelle catégorie « Autres utilisations » a été prévue à cet effet.

9.6 Emission de l'attestation d'apport et contestation

L'**attestation d'apport de vendange** (bulletin de livraison) délivrée par l'encaveur au fournisseur lors de la livraison d'un apport de vendange contient les informations suivantes (art. 79 al. 1 OVv) :

- L'identité du fournisseur, numéro BP inclus ;
- La désignation du cépage et de la commune ;
- Le poids et la qualité de la vendange contrôlée ;
- Le numéro de l'acquit concerné ;
- La date et la signature de l'encaveur.

Les **contestations** entre les intéressés doivent être faites au moment du contrôle. Dans ce cas, il est procédé à un deuxième contrôle (art. 79 al. 3 OVV). Si un différend subsiste quant à la qualité de la vendange, l'encaveur prélève un échantillon qui sera soumis le plus rapidement possible pour analyse au Service de l'agriculture qui tranche sans appel (art. 79 al. 3 OVV).

9.7 Transmission des données au canton et délais

Les acquits, les fournisseurs et les apports doivent être **annoncés** au Service de l'agriculture **au travers de l'application e-Vendanges** (art. 29 al. 5 OVin et arts 77 al. 2bis et art. 78 al. 2bis OVV). Nous vous recommandons d'introduire régulièrement ces données.

9.7.1 Encaveur avec logiciel propre

Pour les encaveurs disposant de leur propre logiciel, des **passerelles** ont été **prévues**. Leurs spécifications sont disponibles sous <https://www.vs.ch/web/sca/contrôle-de-vendange-et-e-vendanges>, puis informations pour les encaveurs. Elles figurent également dans les annexes du mode d'emploi.

9.7.2 Saisie en format papier

La **saisie manuelle par le canton des données** précitées est toujours possible mais soumise à émolument. Les données doivent être fournies dans un document respectant la structure décrite dans l'Annexe 1. La saisie est réalisée en présence de l'encaveur. Les délais mentionnés ci-après s'appliquent également à la saisie manuelle. Les encaveurs ayant recours à cette prestation sont donc priés de s'annoncer suffisamment tôt au Service de l'agriculture.

Les émoluments perçus se montent à (art. 5 al. 1 let. h RTPMA) à CHF 250.- pour l'ouverture du dossier et CHF 3.- par ligne d'apport pour la saisie.

9.7.3 Délai de transmission

Normalement, les encaveurs doivent procéder à la **clôture définitive** de leur contrôle de la vendange sur l'application e-Vendanges, au plus tard **pour le 15 novembre** de l'année du millésime (arts 77 al. 2bis et 78 al. 2bis OVV).

Si toutefois, l'encaveur réceptionne de la **vendange tardive**, il doit procéder à une **clôture principale pour le 15 novembre**, afin que le Service de l'agriculture puisse rédiger le rapport de vendange pour l'OFAG dans les temps. Dans ce cas, le délai de la **clôture définitive** est reporté **au 28 février** de l'année qui suit le millésime (arts 77 al. 2bis et al. 78 2bis OVV).

Toutes saisies ou corrections intervenant **après les délais** mentionnés ci-dessus ne peuvent être réalisées que par le Service de l'agriculture et sont soumises à émolument.

9.7.4 Fiche de cave (anciennement déclaration d'encavage)

Lors de la clôture définitive, l'application e-Vendanges génère automatiquement, sur la base des saisies des apports, la **fiche de cave** (art. 30a al. 5 OVin et art. 80 al. 1 OVV). Il appartient à **l'encaveur d'imprimer, de dater et de signer ce document**.

La fiche de cave faisant partie des pièces comptables du contrôle du commerce des vins, ce document doit être conservé par l'encaveur durant 10 ans et tenu à disposition des organes officiels de contrôle (arts. 80 al. 1 à 3, 81 al. 3 et 82 al. 2 OVV).

Il est inutile d'envoyer une copie au Service de l'agriculture.

10 Contacts utiles

Contrôleurs vendange

	M. Leopold Leubin	079/400.84.27
REGION 1 :	Toutes les communes du Haut-Valais et du district de Sierre	
	M. Julien Gillioz	079/399.22.09
REGION 2 :	Toutes les communes des districts d'Hérens et de Sion ainsi que les communes de Conthey, de Nendaz et de Vétroz	
	M. Eric Bovier	079/355.28.27
REGION 3 :	Communes d'Ardon et de Chamoson ainsi que toutes les communes des districts de Martigny, d'Entremont, de St-Maurice et Monthey	

Office de la vigne et du vin
Contrôle de la vendange
Av. Maurice Troillet 260
Case postale 621
1950 Sion
027 606 76 40
e-vendanges@admin.vs.ch

Annexe 1

Le tableau ci-dessous illustre les différents types d'acquits existants et les règles de gestion en vigueur.

Un acquit ...	... peut être ...				... est établi par ...
	... divisé à la parcelle.	... divisé à la surface.	... fusionné.	... compensé.	
... initial ...	Oui	Oui ¹	Oui	Oui	Etat du VS.
... divisé à la parcelle ...	Oui ²	Oui ³	Oui	Oui	Commune.
... divisé à la surface ...	Non	Non	Oui	Oui	Commune.
... fusionné ...	Non	Non	Non	Oui	Fournisseur.
... compensé ...	Non	Non	Non	Non	Commune.

¹La division à la surface n'est autorisée que si l'acquit parent n'est composé que d'une seule parcelle cadastrale.

²Un acquit résultant d'une division de parcelles et comportant encore au moins deux parcelles enregistrées sur l'acquit peut être divisé à nouveau à la parcelle.

³Une division par surface est autorisée sur un acquit préalablement divisé par parcelle, si ce dernier n'est composé que d'une seule parcelle cadastrale.

Les règles peuvent être déduites du tableau ci-dessus de la manière suivante :

Exemple 1 : *Un acquit compensé peut être divisé à la surface. → Non*

Exemple 2 : *Un acquit compensé est établi par une Commune.*

Annexe 2

En cas de saisie manuelle des informations du contrôle de la vendange, les données doivent être fournies au Service de l'agriculture dans un document respectant la structure ci-après. Un modèle de formulaire est disponible sur demande.

No apport	numéro unique d'apport.
No encaveur	numéro de l'encaveur (attribué par l'Etat du Valais).
No acquit	numéro d'acquit complet sans espace. 13 caractères numériques.
Catégorie de l'acquit	numéro de la catégorie selon la liste définie ci-dessous. 2 caractères numériques. 40 pour AOC 50 pour AOC Grand Cru 55 pour AOC Mousseux 60 pour VdP 65 pour Goron 70 pour VdT
No fournisseur	numéro de Business Partner du fournisseur (attribué par l'Etat du Valais).
Encavage à façon	numéro du type d'encavage selon liste ci-dessous. 01 – Production propre 02 – Vendange achetée 03 – Encavage à façon
Catégorie de l'apport	numéro de la catégorie de l'apport selon la liste définie ci-dessous. 40 pour AOC 50 pour AOC Grand Cru 55 pour AOC Mousseux 60 pour VdP 65 pour Goron 70 pour VdT 80 pour Autres utilisations
Date livraison	date de la livraison de l'apport sous forme éditée (JJ.MM.AAAA).
Cépage	nom du cépage figurant sur l'acquit.
Commune	nom de la commune figurant sur l'acquit.
Quantité	poids égrappé ou non égrappé de l'apport en kg (arrondi au kilo). 5'000 kg max. par lot de raisins.
Teneur naturelle en sucre	teneur en sucre en %Brix (sous forme numérique (NN.N) avec une décimale paire après la virgule) ou en °Oechsle (sous forme numérique NNN).